

Intervention de Bo Vesterdorf devant le Cercle de discussion sur la Cour de justice (24 février 2003)

Légende: Dans son intervention du 24 février 2003 devant le cercle de discussion de la Convention européenne sur la Cour de justice, Bo Vesterdorf, président du Tribunal de première instance des Communautés européennes, expose les modifications subies par le Tribunal depuis l'entrée en vigueur du Traité de Nice ainsi que les réformes souhaitables pour l'avenir.

Source: Note de transmission du Secrétariat au Cercle de discussion sur la Cour de justice, Objet: Texte de l'intervention orale de M. Bo Vesterdorf, Président du Tribunal de 1er instance des Communautés européennes, devant le "cercle de discussion" sur la Cour de justice en date du 24 février 2003, CONV 575/03, CERCLE I 8. Bruxelles: Secrétariat de la Convention européenne, 25.02.2003. 5 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/intervention_de_bo_vesterdorf_devant_le_cercle_de_discussion_sur_la_cour_de_justice_24_fevrier_2003-fr-a09aed67-c86e-4c57-8594-f466b6cb9bdb.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Texte de l'intervention orale de Bo Vesterdorf, Président du Tribunal de 1ère instance des Communautés européennes, devant le « cercle de discussion » sur la Cour de justice en date du 24 février 2003

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Je tiens, tout d'abord, à vous remercier de me donner la possibilité d'exposer le point de vue du Tribunal de première instance des Communautés européennes (ci-après «Tribunal») sur certaines des questions qui retiennent spécifiquement votre attention.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Nice, le Tribunal est le juge de droit commun compétent pour connaître, en principe, de tous les recours directs. Il est maintenant expressément prévu qu'il assure, avec la Cour de justice, le respect du droit dans l'application des Traités. Il est donc parfaitement approprié de permettre au Tribunal de prendre position d'une manière indépendante dans le contexte de la Convention.

Dans le cadre des travaux du Cercle de discussion, cinq points principaux ont été relevés. J'aborderai successivement chacun de ces points après avoir soulevé une question qui mériterait d'être examinée dans le cadre de l'élaboration du Traité instituant une Constitution pour l'Europe.

La question est la suivante : quelle est la place institutionnelle du Tribunal ? Originellement institué par la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, le Tribunal a été, selon le texte même des Traités, adjoint à la Cour de justice. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Nice, le Tribunal n'est plus adjoint à la Cour de justice. En dépit de cette évolution, le Tribunal n'est mentionné dans les Traités ni en tant qu'Institution ni comme organe des Communautés européennes. Le seul rattachement du Tribunal au système institutionnel résulte du budget et de l'article 52 du statut de la Cour de justice qui prévoit que les modalités selon lesquelles des fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour prêtent leur service au Tribunal pour permettre d'en assurer le fonctionnement sont fixées d'un commun accord entre le président de la Cour et le président du Tribunal.

Dans l'optique de la Cour, cette situation est comprise comme signifiant qu'elle, et elle seule, incarne l'Institution «Cour de justice» et que la gestion de l'administration des services lui incombe à titre exclusif. Ceci a pour conséquence que le Tribunal, auquel peuvent maintenant être adjointes des chambres juridictionnelles, n'a aucune maîtrise de sa propre situation administrative. Cette situation d'impossibilité de participer à la gestion des services n'est plus acceptable aujourd'hui; elle le sera encore moins demain si non seulement le Tribunal, mais aussi les chambres juridictionnelles qui lui seront adjointes, restent à l'écart de la gestion des services de l'Institution. Cette situation doit être modifiée en indiquant clairement dans le futur Traité instituant une Constitution pour l'Europe que le Tribunal ainsi que les chambres juridictionnelles à venir font partie intégrante de l'Institution «Cour de justice» ou – si cela devait être jugé préférable – en donnant au Tribunal une autonomie organique en le dotant de ses propres services. Toutefois, cette dernière solution serait sans doute plus onéreuse que la première et lui est, par conséquent, subsidiaire.

Les points spécifiquement identifiés par le Cercle de discussion appellent du Tribunal les observations qui suivent:

1. Quant à la procédure de désignation des juges, le Tribunal estime qu'il n'est pas indispensable de modifier le système actuel. Il entend néanmoins souligner que le système actuel n'est pas dénué de tout inconvénient. En effet, l'obligation de procéder à un renouvellement partiel des membres du Tribunal tous les trois ans constitue une perturbation considérable de la planification du travail juridictionnel. L'absence de renouvellement de certains membres contraint de constituer de nouvelles formations de jugement et, partant, conduit nécessairement à perdre le bénéfice d'un travail accompli et celui d'une d'expérience acquise.

Si, néanmoins, il devait être décidé de modifier le système actuel, le Tribunal aurait une préférence pour que

ses membres soient nommés pour un mandat unique, non renouvelable, d'au moins douze ans. Une durée de neuf ans serait, à notre avis, manifestement trop brève et ne permettrait pas au Tribunal de bénéficier suffisamment de l'expérience juridictionnelle précieuse de ses membres, facteur de nature à préserver la stabilité et la cohérence de sa jurisprudence.

2. En ce qui concerne la question de savoir si la règle de l'unanimité doit être remplacée par celle de la majorité qualifiée pour les décisions visant à créer des chambres juridictionnelles, à attribuer à la Cour la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes qui créent des titres communautaires de propriété industrielle et à modifier des dispositions du statut de la Cour de justice, mon commentaire sera succinct. Le Tribunal est favorable à une telle modification.

Je profite de ce contexte pour relever qu'il sera nécessaire d'établir, très prochainement, au moins deux chambres juridictionnelles pour que soit évité un total engorgement du Tribunal. À défaut d'initiative en ce sens au plus tard au cours de l'année prochaine, le Tribunal devrait, sur la base du nombre d'affaires introduites l'année passée et en tenant compte de l'élargissement de l'Union européenne à dix nouveaux États membres, recevoir environ 700 affaires par an dès 2005. Même avec 25 juges après les adhésions, un tel nombre dépasserait d'environ 200 affaires les capacités du Tribunal. La création d'une chambre juridictionnelle compétente pour connaître du contentieux de la fonction publique européenne et d'une chambre juridictionnelle pour les affaires de propriété intellectuelle revêt donc un caractère d'urgence absolue.

Envisager la création de ces chambres juridictionnelles justifie de formuler encore deux précisions. Premièrement, faut-il le rappeler, cela aura pour conséquence que le Tribunal sera compétent pour connaître des recours formés contre les décisions de ces chambres. Deuxièmement, et si l'on raisonne par blocs de compétence, il serait une conséquence logique du transfert de compétences à des chambres juridictionnelles dans des domaines spécifiques que le Tribunal reçoive, *dans ces mêmes domaines de contentieux*, la compétence pour connaître des questions préjudicielles (ainsi que le permet l'article 225, paragraphe 3, CE).

3. Le troisième point a trait à la dénomination de la Cour de Justice et du Tribunal. À ce sujet, le Tribunal est clairement en faveur d'une modification de sa dénomination. En effet, depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, sa dénomination ne reflète nullement l'étendue des compétences juridictionnelles qui lui sont conférées. Selon ce Traité, le Tribunal est à la fois une juridiction de premier degré statuant en première instance sur certains recours directs (à savoir toutes les affaires non transférées à des chambres juridictionnelles) et une juridiction de deuxième, et en principe de dernière, instance pour les affaires qui seront transférées à ces chambres.

Dans ces circonstances, il y a toute raison de rebaptiser le Tribunal. La réponse à la question de savoir quelle est la dénomination qui convient dépend de la réponse de la Cour à la même question en ce qui la concerne. Il convient, à cet égard, d'éviter le risque de confusion entre les deux juridictions. Si, pour des raisons parfaitement comprises par le Tribunal, la Cour devait préférer de conserver sa dénomination, le Tribunal opérerait pour la dénomination suivante : «Tribunal supérieur de l'Union» (en anglais, «The High Court of the Union»).

Le choix de la dénomination proposée tient compte de mes remarques concernant la position institutionnelle du Tribunal et des chambres juridictionnelles, étant précisé que ces dernières devraient d'ailleurs être renommées «Tribunaux spécialisés».

En effet, si la Cour devait, à l'avenir, garder sa dénomination actuelle, un souci de transparence et la volonté d'éviter une confusion entre la Cour-juridiction et la Cour-Institution commandent de renommer l'Institution. Celle-ci pourrait, par exemple, être dénommée «L'Autorité judiciaire de l'Union». Dans le chapitre du Traité portant sur l'Autorité judiciaire, il devrait être expressément prévu que cette Institution est composée de la Cour de justice, du Tribunal supérieur et des tribunaux spécialisés.

4. Le quatrième point concerne les recours directs des particuliers contre les actes de portée générale des Institutions. La question de savoir si les conditions de recevabilité des recours en annulation prévues par

L'article 230, quatrième alinéa, du traité CE doivent être assouplies est, en premier lieu et à l'évidence, une question de choix politique qu'il appartient au pouvoir constituant de régler. Cette remarque liminaire étant formulée, je dois vous indiquer que l'opinion des membres du Tribunal est partagée quant au caractère suffisant de la protection juridictionnelle que cet article offre aux particuliers. Certains membres estiment que cette protection est suffisante, quand d'autres considèrent qu'elle ne garantit pas une protection juridictionnelle absolue. Comme vous le savez probablement déjà, une chambre élargie du Tribunal a, par un arrêt du 3 mai 2002, Jégo-Quéré/Commission (T-177/01), retenu une interprétation nouvelle de la notion de « personne individuellement concernée ». Or, cet arrêt a été frappé de pourvoi devant la Cour qui, pour sa part, a confirmé son interprétation de la notion de « personne individuellement concernée » par un arrêt du 25 juillet 2002, Unión de Pequeños Agricultores/Conseil (C-50/00 P).

À supposer que le pouvoir constituant décide d'ouvrir l'accès au prétoire des particuliers en leur permettant de contester les actes de portée générale des Institutions, le souhait largement partagé par les membres du Tribunal serait d'établir une distinction entre les actes législatifs et les actes réglementaires [en ce sens, rapport final du groupe de travail IX «simplification»; CONV 424/02, du 29 novembre 2002], en permettant aux particuliers de contester la seconde catégorie d'actes (les actes réglementaires). Relativement à la possibilité de contester les actes législatifs, il conviendrait de maintenir les conditions actuellement prévues afin «de ne pas faire un pas en arrière».

5. Dans la mesure où le cinquième point concerne l'efficacité du mécanisme de sanctions en cas de non respect d'un arrêt de la Cour de justice, il ne revient pas au Tribunal, au moins pour l'instant, de se prononcer à cet égard.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de votre attention. Je suis maintenant à votre disposition pour répondre aux questions que vous entendez me poser et pour développer, si vous l'estimez nécessaire, certains des points qui viennent d'être brièvement abordés.